

SEANCE DU 25 avril 2024.

Présents :

M. Arnaud GERARD, Mme Hélène ROUYRE, Échevins;
M. Gérard COX, Président du CPAS;
M. Werner DE GIEY, M. Julien BARREAU, Mme Céline DESSEILLE, Mme Isabelle SCOHY, M. Dimitri BOUCHAT, M. Francis CLEDA, Conseillers;
M. Luc GREGOIRE, Directeur Général;
Mme Nathalie LEKEUX, Bourgmestre f.f. - Présidente;

Excusés :

M. Christophe BASTIN, Bourgmestre - Président;
M. Olivier BAUDOIN, Conseiller;

Absent :

M. Raphaël PAPART, Conseiller;

Il est 20H00 le Président déclare la séance ouverte.

SEANCE PUBLIQUE :

1) Finances communales - comptes annuels 2023

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu les comptes établis par le collège communal,
Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;
Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;
Après en avoir délibéré en séance publique,
DECIDE

par 7 voix pour et 3 abstentions (Julien Barreau, Dimitri Bouchat, Francis Cléda) :

Art. 1er

D'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2023:

Bilan

ACTIF

36.758.305,48 €

PASSIF

36.758.305,48 €

<i>Compte de résultats</i>	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RESULTAT (P-C)
Résultat courant	4.631.919,64 €	5.751.718,22 €	1.119.798,58 €
Résultat d'exploitation (1)	5.907.844,79 €	8.609.777,51 €	2.701.932,72 €
Résultat exceptionnel (2)	1.003.485,02 €	866.495,66 €	-136.989,36 €
Résultat de l'exercice (1+2)	6.911.329,81 €	9.476.273,17 €	2.564.943,36 €

Droits constatés (1)
Non Valeurs (2)

Ordinaire
6.771.376,30 €
32.716,86 €

Extraordinaire
2.485.260,18 €
0,00 €

Engagements (3)	5.341.016,78 €	1.618.449,38 €
Imputations (4)	5.210.964,17 €	1.318.563,76 €
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	1.397.642,66 €	866.810,80 €
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	1.527.695,27 €	1.166.696,42 €

Art. 2

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

2) Finances communales - Modification Budgétaire n°1/2024 service ordinaire et service extraordinaire

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale),

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 16/04/2024 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE

par 7 voix pour et 3 abstentions (Julien Barreau, Dimitri Bouchat, Francis Cléda) :

Art. 1er

D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n°1 de l'exercice 2024 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	5.834.158,36	5.305.521,39
Dépenses totales exercice proprement dit	5.420.454,92	9.658.360,49
Boni / Mali exercice proprement dit	413.703,44	-4.352.839,10
Recettes exercices antérieurs	1.436.933,58	866.810,80
Dépenses exercices antérieurs	14.904,23	0,00
Prélèvements en recettes	200.000,00	4.014.730,44
Prélèvements en dépenses	1.952.529,86	528.702,14
Recettes globales	7.471.091,94	10.187.062,63
Dépenses globales	7.387.889,01	10.187.062,63
Boni / Mali global	83.202,93	0,00

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer) [*En cas de modifications par rapport au budget initial ou par rapport aux modifications budgétaires précédentes*]

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
Fabriques d'église		
Subside De Fonctionnement	15.974,96	15/02/2024

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

3) PRR - Rénovation de l'école fondamentale communale de SOMMIERE - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges " Rénovation de l'école fondamentale communale de SOMMIERE, rue de Bouvignes n° 02 à 5523 SOMMIERE Dossier PRR – POOL A" établi par le bureau d'architecture Colson ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Travaux de gros-oeuvre, parachèvements et abords), estimé à € 505.386,76 hors TVA ou € 535.709,97, 6% TVA comprise ;

* Lot 2 (Installation électrique), estimé à € 49.332,00 hors TVA ou € 52.291,92, 6% TVA comprise ;

* Lot 3 (Installations sanitaires et de HVAC), estimé à € 92.335,00 hors TVA ou € 97.875,10, 6% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à € 647.053,76 hors TVA ou € 685.876,99, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 721/722-60 (n° de projet 20230004) et sera financé par fonds propres, emprunt et subsides ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 12 avril 2024, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 15 avril 2024 ;

Décide à l'unanimité :

- D'approuver le cahier des charges " Rénovation de l'école fondamentale communale de SOMMIERE, rue de Bouvignes n° 02 à 5523 SOMMIERE Dossier PRR – POOL A" établi par le bureau d'architecture Colson. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 647.053,76 hors TVA ou € 685.876,99, 6% TVA comprise.

- De passer le marché par la procédure ouverte.

- De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 721/722-60 (n° de projet 20230004).

4) PIC 2022-2024 - Réfection de voiries : rue de la Spêche, rue de Grand Feu, rue du Tilleul - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° PIC 2022-2024 relatif au marché "PIC 2022-2024 - Réfection de voiries : rue de la Spêche, rue de Grand Feu, rue du Tilleul" établi par le Marchés publics ;

Considérant que ce marché est divisé en tranches :

* Tranche ferme : Rue de la Spêche (Estimé à : € 179.392,85 hors TVA ou € 217.065,35, 21% TVA comprise)

* Tranche ferme : Rue de Grand Feu (Estimé à : € 196.148,47 hors TVA ou € 237.339,65, 21% TVA comprise)

* Tranche ferme : Rue du Tilleul (Estimé à : € 164.170,00 hors TVA ou € 198.645,70, 21% TVA comprise)

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 539.711,32 hors TVA ou € 653.050,70, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 421/731-60 20230011 (rue de la Spêche) 20230010 (rue du Grand Feu) 20230012 (rue du Tilleul) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 16 avril 2024, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 18 avril 2024 ; Décide à l'unanimité :

- D'approuver le cahier des charges N° PIC 2022-2024 et le montant estimé du marché "PIC 2022-2024 - Réfection de voiries : rue de la Spêche, rue de Grand Feu, rue du Tilleul", établis par le Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 539.711,32 hors TVA ou € 653.050,70, 21% TVA comprise.

- De passer le marché par la procédure ouverte.

- De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

- De financer cette dépense par le crédit inscrit au 421/731-60 20230011 (rue de la Spêche) 20230010 (rue du Grand Feu) 20230012 (rue du Tilleul).

5) PUn 2022 - 37 Aspiravi - Recours devant le Conseil d'Etat - Prise de connaissance

Vu la demande de permis unique introduite par Aspiravi SA, représentée par Monsieur Rik VAN DEN WALLE relative à un bien sis à 5523 Sommière, Rostenne cadastré Onhaye 6e division, section B n° 164K - 165B - 176 - 177 - 178A et tendant à la construction et exploitation de 3 éoliennes d'une puissance totale maximale de 12,78 MW, la construction d'une cabine de tête, l'aménagement de chemins d'accès et d'aires de montage, la pose de câbles électriques ;

Considérant qu'en date du 04.09.2023, les Fonctionnaires Technique et Délégué ont refusé de délivrer le permis sollicité ;

Considérant qu'en date du 28.09.2023, le Gouvernement wallon a réceptionné un recours contre le refus de délivrer le permis unique introduit par Maître Benjamin REULIAUX, pour compte de la société ASPIRAVI sa ;

Considérant que le recours n'est pas suspensif de la décision attaquée ;
Considérant que l'absence de décision a été portée à la connaissance de la partie requérante par un courrier recommandé daté du 13.02.2024, réceptionné le 15.02.2024 ;
Considérant que l'absence de décision confirme la décision prise en première instance par les Fonctionnaires technique et délégué, à savoir le refus de délivrer le permis sollicité ;
Considérant qu'en date du 13.03.2024, un recours dirigé contre la décision des Fonctionnaires technique et délégué du 04.09.2023 refusant le permis unique est introduit par ASPIRAVI sa devant le Conseil d'Etat ;
Considérant que le recours est fondé sur la motivation inadéquate des Fonctionnaires technique et délégué ;
Considérant que le 08.01.2024, les Fonctionnaires technique et délégué, dans le cadre du recours devant le Gouvernement wallon, ont transmis leur rapport de synthèse aux Ministres, **proposant d'octroyer le permis unique ;**
Au vu de ces éléments ;
PREND connaissance dudit recours.

6) ASBL « COMPLEXE SPORTIF ET ASSOCIATIF DE MIAVOYE » - présentation du rapport annuel 2023 sur les activités de la structure conformément à l'article L6431-1 du CDLD

Vu l'art L6431-1 relatif aux règles de publicité des débats et de transparence au sein des organismes locaux et supralocaux ;
Considérant que les communes d'Onhaye et d'Hastière gèrent l'ASBL pluricommunale « COMPLEXE SPORTIF ET ASSOCIATIF DE MIAVOYE » ;
Considérant que le conseiller désigné par une commune pour la représenter au sein du conseil d'administration, rédige annuellement un rapport écrit sur les activités de la structure et l'exercice de son mandat ainsi que de la manière dont il a pu développer et mettre à jour ses compétences ;
Considérant que la commune dispose de plusieurs représentants, qu'ils peuvent rédiger un rapport commun ;
Considérant que le ou les rapports sont soumis au conseil communal. Ils sont présentés par leur auteur et débattus en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil ;
Mme Hélène Rouyre, Echevine des sports présente le rapport 2023 sur les activités de l'ASBL pluricommunale « COMPLEXE SPORTIF ET ASSOCIATIF DE MIAVOYE » et ce rapport est débattu en séance publique.

7) BEP : Bornes de recharge électrique. Appel à intérêt du Ministre Henry auprès des communes wallonnes pour le lancement des futurs marchés de concession - décision de déléguer son pouvoir d'adjudication communal à l'Agence de Développement Territorial
Vu le CDLD ;

Considérant l'amplification du déploiement d'infrastructures de rechargement pour véhicules électriques sur le domaine public par les pouvoirs locaux ;
Considérant la coopération horizontale entre le Gouvernement wallon et les Agences de Développement Territorial pour la mise en œuvre d'une action de facilitation dans le déploiement de bornes de chargement pour véhicules électriques sur le domaine public par les Pouvoirs locaux ;
Considérant que fin mars 2022, les Agences de Développement Territorial ont livré le résultat des travaux de vectorisation territoriale menés en collaboration à la fois avec l'ensemble des communes wallonnes ainsi que les gestionnaires de réseau de distribution ; présentant ainsi les zones susceptibles de pouvoir accueillir sur le domaine public wallon les 2000 points de recharge souhaités par le Plan ;
Que toutes les zones géographiques sélectionnées et intégrées sous cette vectorisation ont été choisies en regard prioritaire de l'opportunité socio-économique et territoriale exprimée par les communes que ces points de recharge revêtiront pour les citoyens et les propriétaires de véhicules électriques ;
Que ces zones pertinentes ont également été catégorisées, dans un second temps, au regard de la réalité technique des réseaux structurants des GRD actifs sur chacune des communes

wallonnes pour en définir a priori les coûts futurs de raccordement au réseau ;

Que chaque commune est actuellement en relation avec les agents référant de son Agence de Développement Territorial pour déterminer dans chaque zone l'endroit précis où les futurs points de recharge pourront être installés, en l'occurrence le BEP pour l'Entité de Onhaye. Il convient donc à présent de déterminer les enveloppes budgétaires des marchés à initier sur le territoire wallon ;

Considérant la décision de Collège en date du 13/12/2022 validant les 6 emplacements retenus sur la Commune en vue d'y implanter une borne de rechargement électrique ;

Considérant que le Ministre Henry s'est assuré que cette opportunité de voir implémenter les points de recharge pour nos concitoyens et usagers n'induit, pour les autorités communales, aucune charge financière, administrative et opérationnelle de quelque nature et ce, tout au long de la durée décennale des futures concessions ;

Qu'il en est de même de la responsabilité communale qui ne s'en trouvera à aucun moment engagée ;

Considérant qu'un cahier des charges sera mis à disposition des communes pour les besoins de l'action ;

Qu'avant que les marchés ne soient lancés, il est nécessaire que le Gouvernement puisse connaître le nombre de bornes et donc, implicitement, les zones géographiques du territoire wallon où les communes auront formellement décidé de répondre favorablement à l'appel à intérêt ;

Considérant que les communes peuvent décider :

- **de ne pas y répondre favorablement ;**
- **de rester seules pouvoir adjudicateur d'un marché à mettre en œuvre limité à leur propre territoire communal ;**
- **de l'étendre à un échelon supra communal pouvant aller jusqu'à l'entièreté de la zone géographique couverte par son Agence de Développement Territorial en désignant, pour ce faire, formellement en séance d'un Conseil communal, l'entité à qui elle délègue son pouvoir d'adjudication ; l'Agence de Développement Territorial devenant alors l'autorité responsable pour l'organisation et le suivi du marché à mettre en œuvre sur le territoire supra communal défini ; son rôle se limitant donc, de facto, aux procédures de bonne exécution et le respect des travaux relatifs à l'implémentation effective des points de recharge par l'opérateur désigné jusqu'au terme de l'échéance opérationnelle programmée.**

Considérant que les points de recharge une fois implémentés, les communes impliquées, fortes du Cahier spécial des Charges traiteront donc directement avec l'opérateur sélectionné ; les dispositions, par ailleurs, laissées à leur initiative, que ces dernières pourraient prendre avec leur Agence de Développement Territorial ou tout autre tiers jusqu'au terme de la durée du marché ne ressortant clairement pas des dispositions et du subventionnement lié au présent appel ;

Qu'une fois la liste des implantations futures ainsi définies, le Gouvernement analysera les résultats ;

Que la notification des attributions aux soumissionnaires retenus sera réalisée au premier semestre 2025 et les travaux d'implémentation des points de recharge débuteront alors endéans les deux mois à dater de cette notification ; chaque soumissionnaire devant avoir réalisé l'entièreté de ses travaux endéans les deux ans à compter du démarrage du marché (50% des points de recharge opérationnels à échéance de la première année et le solde au plus tard avant fin de la seconde année du démarrage des travaux d'implémentation).

Décide par 7 voix pour et 3 abstentions (Julien Barreau, Dimitri Bouchat, Francis Cléda) :

Article 1.

De déléguer à l'Agence de Développement Territorial son pouvoir d'adjudication communal dans le cadre du lancement des futurs marchés visant à installer des bornes de recharge électrique.

Interroge le BEP sur la possibilité de déplacer la borne Place Collignon.

Article 2.

De charger ses services administratifs du suivi.

8) Vente d'une partie de parcelle sise Place Henri Collignon

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;
Considérant que la commune d'Onhaye est propriétaire d'une parcelle de terrain sise à Onhaye, 1ère division, cadastrée section A, numéro 26 W ;

Considérant la demande du riverain relatif à un bien cadastré section A numéro 26 W d'acquérir une superficie de 70 ca à prendre dans ladite parcelle afin d'ériger un abri-poubelle, ainsi qu'un petit carport ;

Considérant l'avis favorable du Collège communal en sa séance du 11 janvier 2024 ;

Considérant que les frais de bornage et d'acquisition seront à charge du demandeur ;

Décide par 7 voix pour et 3 voix contre (Julien Barreau, Dimitri Bouchat, Francis Cléda) :

- d'émettre un accord de principe pour la vente d'une superficie de 70 ca à prendre dans la parcelle cadastrée section A n°26 W au montant minimum de 4.500 € ;

- de recourir à la vente de gré à gré avec publicité ;

- de solliciter du Comité d'Acquisition d'Immeubles l'expertise du prix de vente, ainsi que l'établissement du projet d'acte ;

- d'affecter le produit de la vente pour financer le service extraordinaire ;

- de charger le Collège communal de l'instruction de ce dossier.

Le dossier de décision définitif de vente sera soumis au Conseil communal.

9) Mouvements de jeunesse : approbation contrat de bail et ROI

Vu la nécessité d'encadrer la mise à disposition de terrains et/ou d'infrastructures pour les camps de mouvements de jeunesse ;

Vu le modèle de contrat et de Règlement d'ordre intérieur ci-annexés ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité :

Décide :

- d'approuver le modèle de contrat, ainsi que le Règlement d'ordre intérieur ;

- de charger le Collège communal de l'instruction du dossier.

10) Compte annuel – établissement cultuel – Saint-Hubert (Sommière) – exercice 2023

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du **20/03/2024**, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le **22/03/2024**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel **Saint-Hubert (Sommière)**, arrête le compte annuel, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du **12/04/2024**, réceptionnée en date du **12/04/2024**, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte annuel et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du compte annuel ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 16/04/2024; Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 17/04/2024;

Considérant que le compte annuel susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'établissement cultuel Saint-Hubert (Sommière) au cours de l'exercice 2023; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte annuel est conforme à la loi;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE, à l'unanimité

Article 1er. La délibération du **20/03/2024**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Hubert (Sommière) arrête le compte annuel, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel est **approuvée** comme suit :

	fabrique d'église	approbation communale
Recettes ordinaires totales	€ 5.620,00	€ 5.620,00
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes extraordinaires totales	€ 12.564,57	€ 12.564,57
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de:	€ 12.564,57	€ 12.564,57
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 586,47	€ 586,47
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 6.280,53	€ 6.280,53
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 0,00	€ 0,00
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes totales	€ 18.184,57	€ 18.184,57
Dépenses totales	€ 6.867,00	€ 6.867,00
Résultat comptable	€ 11.317,57	€ 11.317,57

Art. 2. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 3. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

11) Compte annuel – établissement cultuel – Saint-Pierre (Serville) – exercice 2023

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du **05/03/2024**, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le **12/03/2024**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel **Fabrique d'église Saint Pierre à Serville**, arrête le compte annuel, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du **03/04/2024**, réceptionnée en date du **16/04/2024**, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte annuel et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du compte annuel;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 16/04/2024; Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 17/04/2024;

Considérant que le compte annuel susvisé ne reprend pas les montants effectivement encaissés et décaissés (voir les articles : D11A, D11B, D11C, D50D, D50L) et qu'il convient dès lors de l'adapter;

Considérant que le compte annuel tel que corrigé, est conforme à la loi et à l'intérêt général;

ARRETE, à l'unanimité

Article 1er. La délibération du **05/03/2024**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Fabrique d'église Saint Pierre à Serville arrête le compte annuel, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel est **réformée** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
D11A	Revue diocésaine de Namur (Communications)	€ 0,00	€ 40,00
D11B	Documentation et Aide aux fabriciens	€ 0,00	€ 35,00
D11C	Aide à la gestion du patrimoine (par édifice du culte)	€ 0,00	€ 100,00
D50D	SABAM - SIMIM - URADEX	€ 0,00	€ 72,00
D50L	Divers (dépenses diverses)	€ 0,00	€ 25,00

Art. 2. La délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux résultats suivants :

	fabrique d'église	approbation communale
Recettes ordinaires totales	€ 1.408,66	€ 1.408,66
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes extraordinaires totales	€ 8.619,50	€ 8.619,50
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de:	€ 5.162,93	€ 5.162,93
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 1.531,08	€ 1.706,08
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 2.268,81	€ 2.365,81
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 0,00	€ 0,00
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes totales	€ 10.028,16	€ 10.028,16
Dépenses totales	€ 3.799,89	€ 4.071,89
Résultat comptable	€ 6.228,27	€ 5.956,27

Art. 3. En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel Fabrique d'église Saint Pierre à Serville et à l'organe représentatif – Diocèse de Namur – contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 4. Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 5. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 6. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

12) Modification budgétaire n° 1 – établissement cultuel – FE de Anthée – exercice 2024

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du **27/03/2024**, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le **29/03/2024**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel **FE de Anthée**, arrête la modification budgétaire n° 1, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du **02/04/2024**, réceptionnée en date du **02/04/2024**, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I de la modification budgétaire n° 1 et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste de la modification budgétaire n° 1 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 16/04/2024 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 17/04/2024 ;

Considérant que la modification budgétaire n° 1 susvisée ne répond pas au principe de sincérité budgétaire (voir les articles : R17, R28D) et qu'il convient dès lors de l'adapter ;

Considérant que la modification budgétaire n° 1 telle que corrigée, est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

ARRETE, à l'unanimité

Article 1er. La délibération du **27/03/2024**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel FE de Anthée arrête la modification budgétaire n° 1, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel est **réformée** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R17	Supplément pour les frais ordinaires du culte	€ 16.440,81	€ 7.433,57
R28D	Divers (recettes extraordinaires)	€ 0,00	€ 9.007,24

Art. 2. La délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux résultats suivants :

	fabrique d'église	approbation communale
Recettes ordinaires totales	€ 17.390,81	€ 8.383,57
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 16.440,81	€ 7.433,57
Recettes extraordinaires totales	€ 42.255,50	€ 51.262,74
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00

- dont un boni présumé de l'exercice précédent de:	€ 7.773,43	€ 7.773,43
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 6.610,00	€ 6.610,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 8.047,00	€ 8.047,00
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 44.989,31	€ 44.989,31
- dont un déficit présumé de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes totales	€ 59.646,31	€ 59.646,31
Dépenses totales	€ 59.646,31	€ 59.646,31
Résultat comptable	€ 0,00	€ 0,00

Art. 3. En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel FE de Anthée et à l'organe représentatif – Diocèse de Namur – contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 4. Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 5. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 6. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

13) IMIO - Assemblée Générale ordinaire du 28 mai 2024

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil du 18 décembre 2018 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 28 mai 2024 par lettre datée du 19 mars 2024 ;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 28 mai 2024 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration et approbation des comptes 2023 ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Décharge aux administrateurs ;
4. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
5. Désignation d'un collège de 2 réviseurs en qualité de commissaire pour les années 2024-2026 ;
6. Désignation d'un administrateur représentant les communes : candidature de Monsieur Gauthier Le Bussy.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément aux statuts de l'intercommunale IMIO.

Sur proposition du Collège communal, du Président, du Collège provincial ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

D'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 28 mai 2024 qui nécessitent un vote.

Article 1. - à l'unanimité,

D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration et approbation des comptes 2023 ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Décharge aux administrateurs ;
4. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
5. Désignation d'un collège de 2 réviseurs en qualité de commissaire pour les années 2024-2026 ;
6. Désignation d'un administrateur représentant les communes : candidature de Monsieur Gauthier Le Bussy.

Article 2.- de charger le Collège communal/ le Président / le Collège provincial de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 3.- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

14) Décision tutelle - information

Prend acte de la décision prise dans le cadre de la tutelle générale d'annulation concernant la délibération du collège communal du 7 mars 2024 attribuant les travaux au Miaflower, n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire.

15) Arrêtés de Police

A l'unanimité, ratifie les arrêtés de police pris par M. le Bourgmestre en date du 13/03, 19/03 (x2), 20/03, 21/03 (x2), 28/03 (x2), 29/03, 30/03, 02/04 (x2), 03/04 (x2), 04/04 (x2), 11/04 (x2), 12/04 (x3) et 15/04.

16) Approbation procès-verbal de la séance antérieure

Aucune remarque n'ayant été formulée, le Procès-verbal de la séance antérieure est approuvé.

Points en urgences

17) Questions d'actualité - groupe ECI

A) Utilisation des gobelets réutilisables (Julien Barreau)

Ma question revient ce mois-ci puisque l'Échevine n'était pas présente le mois dernier. Je souhaite tirer un premier bilan de l'utilisation des gobelets réutilisables dans notre commune. Instaurée il y a deux ans, est-ce que cette initiative a eu un bilan positif ou négatif ? Qu'en est-il des retours des utilisateurs, principalement des associations de villages ? Le nettoyage fonctionne-t-il bien ? Y a-t-il des adaptations à prévoir ?

Réponse :

Mme Hélène Rouyre, Échevine, précise qu'à l'époque on avait estimé que le montant du lavage des gobelets était trop élevé car en plus du lavage on avait le transport. Il avait été décidé de ne pas imposer leur utilisation, on a mis un nombre de gobelets à disposition de chaque comité, beaucoup ont disparus. L'an passé un événement avait demandé 5.000 gobelets, mais n'en restait plus. Il a été décidé de les mettre au service travaux et ils sont distribués par ce service. M. Julien Barreau demande combien il en reste, Mme Hélène Rouyre n'a pas le chiffre, mais pense qu'il en manque environ 500.

M. Gérard Cox, Président du CPAS estime que ces obligations incombent aux brasseurs.

B) Sécurité de la rue du Hiérdeaux (Julien Barreau)

Plusieurs citoyens m'ont interpellé au sujet de la vitesse à laquelle circulent les voitures dans la rue du Hiérdeaux. De plus, les GPS inciteraient les automobilistes à prendre cette petite rue comme raccourci. Envisagez-vous des installations, comme un panneau « circulation locale » ?

Réponse :

M. Gérard Cox estime qu'avec un filet d'eau central, on roule moins vite. Certains riverains ont demandé la mise en sens unique de la rue mais cela augmentera la vitesse. M. Francis Cléda trouve que cette rue est fort fréquentée.

Par le Conseil :

Le Directeur Général,

Luc GREGOIRE

Le Président;

Nathalie LEKEUX